

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2022

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 7 novembre, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Pascale DUPUIS, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Alexandre HANNIER, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, Clément CORDONNIER, Fabienne LATISTE formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Joël DECOUDRE a donné pouvoir à Christine LESUEUR
Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Willy GOIK
Françoise ASSELIN a donné pouvoir à Cédric COUTURIER
Brigitte MARTIN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE
Martine CORBUT a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT
Oumar FALL a donné pouvoir à Patrick DURY

Etaient absents :

Lukas SAWICKI

Quorum : 15

Ordre du jour de la séance :

Délibération n°2022-100 - Désignation du secrétaire de séance

Délibération n°2022-100-1 – Proposition de modification de l'ordre du jour : ajout d'un dossier.

Délibération n°2022-101 – Proposition d'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2022.

Délibération n°2022-102 – BUDGET VILLE : proposition d'adoption de l'offre bancaire du crédit agricole ayant pour objet le refinancement de l'emprunt n°MIN207902 conclu avec Dexia Crédit Local et autorisation de signature.

Délibération n°2022-103 – BUDGET VILLE : proposition d'adoption de la décision modificative n°3-11-2022.

Délibération n°2022-104 – BUDGET VILLE : proposition de participation financière de la communauté de communes des « Quatre Rivières » aux frais de fonctionnement de la piscine communale H Duboscq au titre des années 2020 et 2021.

Délibération n°2022-105 – BUDGET EAU : proposition d'adoption de la décision modificative n°2-11-2022.

Délibération n°2022-106 – BUDGET ASSAINISSEMENT : proposition d'adoption de la décision modificative n°2-11-2022.

Délibération n°2022-107 – ABATTOIR : proposition de versement à la coopérative d'abattage du Pays de Bray, de l'indemnité de compensation des dommages occasionnés à l'outil de production par la société Bigard.

Délibération n°2022-108– BUDGET VILLE : proposition d'adoption d'un protocole d'accord transactionnel et de remboursement anticipé du contrat de prêt numéro MPH284343EUR001 conclu avec Dexia Crédit Local et autorisation de signature.

2022-100 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame la Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur Alexandre HANNIER, le conseil municipal le désigne à l'unanimité des suffrages exprimés, secrétaire de séance (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »).

2022-100-1- Modification de l'ordre du jour : ajout d'un dossier.

Madame la Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance, la question relative au projet d'adoption d'un protocole d'accord transactionnel et de remboursement anticipé du contrat de prêt numéro MPH284343EUR001 à conclure avec Dexia Crédit Local.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide de modifier l'ordre du jour de la présente séance, en y ajoutant la question relative au projet d'adoption d'un protocole d'accord transactionnel et de remboursement anticipé du contrat de prêt numéro MPH284343EUR001 à conclure avec Dexia Crédit Local.

2022-101 – Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2022.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022, Madame la Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Monsieur Frédéric GODEBOUT a la désagréable surprise de constater qu'une nouvelle fois, malgré sa demande reformulée en séance du 26 septembre 2022, le procès-verbal de cette séance ne mentionne pas le nom des votants et le sens de leur vote, comme le prévoit l'article L 2121-15 du code général des collectivités. Cette demande avait reçu un accueil favorable de Madame La Maire qui l'avait notée et avait dit qu'elle serait suivie d'effet. Ce n'est pas le cas, et il demande à en connaître la raison.

Madame La Maire donne lecture d'un document établi par l'Association des Maires de France qui rappelle qu'il existe trois possibilités de vote : le vote à main levée, le vote au scrutin public, et le vote au scrutin secret. Au conseil municipal de Forges-Les-Eaux, les votes des délibérations ont lieu à main levée, cela signifie que les élus lèvent la main pour répondre à la question du Maire qui met la délibération au vote (qui est Pour ? Contre ? qui s'abstient ?). Lorsqu'il est procédé de la sorte, aucun texte n'exige qu'il soit fait mention au

procès-verbal du nom des votants et de leur décision de vote. Seul le vote au scrutin public doit se traduire par la mention du nom des votants et du sens de leur vote, dans le procès-verbal de la séance de l'assemblée délibérante. Le vote au scrutin public ne peut avoir lieu qu'à la demande du quart des membres présents, et dans ce mode de scrutin, chaque conseiller fait connaître individuellement le sens de son vote. Dans ces conditions, les votes des délibérations ayant lieu à main levée au conseil municipal, il n'y a pas lieu de retranscrire ces mentions dans le procès-verbal.

Monsieur Frédéric GODEBOUT demande alors à quoi cela sert de noter le nom des élus ?

Madame La Maire lui répond que c'est pour les délibérations

Monsieur Frédéric GODEBOUT remercie Madame La Maire d'avoir effectué ces recherches pour apporter une réponse à sa demande, mais fait remarquer que cette recherche aurait dû être faite plus vite pour lui éviter de redire plusieurs fois les mêmes choses.

Monsieur Frédéric GODEBOUT ajoute que Madame Martine CORBUT demande d'apporter des modifications sur ses interventions retracées dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2022, concernant le plan local d'urbanisme, à l'art UT 6 relatif aux constructions à l'alignement : la possibilité de construire à l'alignement est à supprimer, pour éliminer le risque de constructions de grande ampleur en bordure de route.

Après modification de la rédaction du procès-verbal relatant l'intervention de Madame Martine CORBUT lors de la discussion sur l'arrêt du projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2022.

2022-102 – BUDGET VILLE : adoption de l'offre bancaire du crédit agricole ayant pour objet le refinancement de l'emprunt n°MIN207902 conclu avec Dexia Crédit Local et autorisation de signature.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la commune a décidé en 2006 de refinancer entre autres, le prêt qui avait été initialement contracté pour financer des travaux de la piscine, en retenant la proposition bancaire de l'établissement « Dexia Crédit Local », aux conditions financières suivantes :

*Capital initial : 3 339 299.63 €

*Taux d'intérêt :

-de la date de versement (2006) au 1/11/2009 : taux fixe de 3.95%,

-du 1/11/2009 au 1/11/2028, Si (différentiel de taux CMS 30 ans EUR – CMS 01 an EUR) $\geq 0.30\%$, alors taux de 3.95%. Sinon 6.95% - 5.00 x (différentiel de taux CMS 30 ans EUR – CMS 01 an EUR)

*Clause de remboursement anticipé : indemnité du marché

*Périodicité des échéances d'amortissement du capital et des intérêts : annuelle, au 1^{er} novembre

*Durée du contrat : 22 ans

*Terme du contrat : 01/11/2028

Ce nouveau prêt a été considéré en 2008, à la suite de la crise américaine des « subprimes » comme un emprunt à taux variable complexe (*c'est-à-dire se référant à des indices complexes fondés sur l'inflation, les taux de change, ou la différence entre un taux long et un taux court*), qui est classé d'après la charte Gissler de cotation des risques financiers, en produit E (*multiplicateur jusqu'à 5*) - 3 (*écart d'indices en zone euro*) ; la lettre exprimant le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts au vu d'une échelle de risques allant de A (peu élevé) à E (très élevé), et le chiffre correspondant au degré de complexité de l'indice retenu pour le calcul des intérêts sur une échelle allant de 1 à 5.

Le contexte actuel de remontée forte des taux d'intérêt à court, moyen et long terme, afin de lutter contre l'inflation, impacte pleinement le montant des intérêts de ce prêt Dexia à rembourser : ainsi, en 2021, le montant annuel des intérêts à rembourser s'est élevé à 65 665.36 € alors que pour 2022, ce montant s'établit à 110 135.91 €, soit une hausse de plus de 67% (+44 470.55 €). Le taux d'intérêt est passé de 3.95% en 2021 à 7.40% en 2022.

Dans ces conditions, par courrier du 14 octobre 2022, la commune a consulté plusieurs établissements bancaires (la Banque Postale, Crédit Agricole, Caisse d'Épargne) pour refinancer le prêt Dexia, sur la base d'un taux fixe. Seule la banque du Crédit Agricole a proposé une offre de refinancement à taux fixe, les deux autres ayant fait une offre à taux variable.

Le refinancement porte sur le capital restant dû du prêt Dexia, qui est au 1^{er} novembre 2022, de 1 287 643.55 € auquel il convient d'ajouter le montant de l'indemnité de remboursement anticipé de ce prêt, soit 212 000.00 €, soit en tout une somme arrondie à 1 500 000.00 €.

Il est donc proposé à l'assemblée de contracter auprès du Crédit Agricole Normandie-Seine le financement nécessaire au rachat de l'emprunt Dexia Crédit Local n° d'ordre comptable interne MIN207902 (référence Dexia n°MPH984570EUR renuméroté MPH284343EUR001), aux conditions financières suivantes :

- Montant de l'emprunt : 1 500 000.00 €
- Taux fixe actuel : 3.17%
- Durée du crédit : 6 ans (72 mois)
- Modalité de remboursement : trimestriel
- Type d'amortissement : capital constant
- Frais de dossier : 800.00 €

En contrepartie de ce prêt de refinancement, la commune s'engage à inscrire, en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt ainsi contracté.

Cette proposition de refinancement du prêt Dexia Crédit Local a été soumise à la commission « Finances », dans sa séance du 12 novembre 2022.

Le conseil municipal est invité :

*à adopter la proposition de refinancement du prêt Dexia faite par le Crédit Agricole Normandie-Seine,

*à conférer, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Madame La Maire, pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat de prêt à passer avec la Caisse régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées ;

*à autoriser Madame La Maire à signer le protocole transactionnel d'accord avec l'établissement bancaire Dexia Crédit Local, ayant pour objet d'acter le remboursement anticipé dérogatoire du contrat MPH284343EUR001, ainsi que toutes pièces se rapportant à cette opération.

Madame La Maire rappelle à l'assemblée qu'à plusieurs reprises, Monsieur Bernard CAILLAUD et la Perception l'avaient alertée sur la dangerosité de ce prêt. Depuis 2006, le taux minimum de 3.95% a toujours été appliqué, mais début novembre 2022, ce taux est passé à 7.40% (aujourd'hui il est à 7.86%), ce qui montre la volatilité de ce prêt. Une réunion a été organisée avec Dexia Crédit Local pour faire le point sur les conditions de remboursement anticipé de ce prêt qui reste une fragilité pour la commune. Après avoir recueilli l'accord de Dexia sur ce remboursement anticipé, la commune a adressé des courriers de consultation aux banques (Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, la Banque Postale) pour le refinancement de ce prêt : seul le Crédit Agricole a répondu favorablement pour un taux fixe à condition de délibérer avant le 15 novembre.

Madame La Maire ajoute qu'au sujet de l'indemnité de remboursement anticipé qui était d'environ 212 000 euros lors de la réunion avec Dexia, son montant a évolué depuis et ne devrait pas pouvoir dépasser 250 000 euros, au maximum.

Monsieur Frédéric GODEBOUT revient sur l'échéance de novembre 2022 du prêt Dexia qui a donc entraîné un surcoût de +51 000 euros d'intérêts par rapport à l'échéance « normale » (110 135 € au lieu de 58 000 €) et demande à Madame La Maire si elle considère que cette période de hausse va perdurer jusqu'à la fin du prêt de Dexia ?

Madame La Maire lui répond qu'au vu du contexte national et international (inflation, guerre en Ukraine, prix de l'énergie), le risque d'une hausse des taux sur les deux années à venir est bien présent.

Madame La Maire poursuit en précisant que la charge des intérêts restant dus pour les 6 ans du prêt DEXIA à partir de 2023, est de 187 963 euros, qu'il convient de majorer de 75 000 € (50 000 € en 2023 et 25 000 € en 2024) pour tenir compte d'une hypothèse de hausse de taux jusqu'en 2024, soit un total de charge d'intérêts du prêt Dexia restant à courir de 262 963 €. Avec l'offre de refinancement de ce prêt par le Crédit Agricole, en restant sur la même durée d'amortissement de 6 ans, le montant des intérêts à verser sur 6 ans, sera de 148 594 euros, auquel il convient de rajouter d'une part, l'indemnité de remboursement anticipé (212 000 € inclus dans l'offre de la banque – 250 000 € communiqué par Dexia après avoir reçu l'offre de la banque) d'un montant de 38 000 € et d'autre part des intérêts courus non échus (ICNE) estimés à 11 520 €, soit un total de charge d'intérêts sur 6 ans, de 198 114 €. Le bilan de cette opération est alors le suivant :

*soit un gain d'intérêts possible de 64 849 € euros sous réserve que l'hypothèse d'une majoration des échéances d'intérêts sur 2023 et 2024 du fait du contexte de hausse des taux, soit vérifiée ;

*soit un surcoût d'intérêts de 10 158 euros, sans hypothèse de majoration des échéances d'intérêts sur 2023 et 2024.

Par ailleurs, Madame La Maire signale qu'en 2022, 4 prêts seront remboursés (*ce qui représente un capital total emprunté à l'origine d'un montant de 570 683 €*) et 3 autres le seront en 2023 (*ce qui représente un capital total emprunté à l'origine, d'un montant de 437 908 €*).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal :

*Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie-Seine, le financement nécessaire correspondant au rachat de l'emprunt auprès de Dexia, soit financement « moyen / long terme » d'un montant de 1 500 000 €, selon les modalités ci-dessous :

- Montant de l'emprunt : 1 500 000.00 €
- Taux fixe actuel : 3.17%
- Durée du crédit : 6 ans (72 mois)
- Modalité de remboursement : trimestriel
- Type d'amortissement : capital constant
- Frais de dossier : 800.00 €

*Prend l'engagement, au nom de la collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt ainsi contracté ;

*Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Madame La Maire de Forges-Les-Eaux pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

*Autorise Madame La Maire à signer le protocole transactionnel d'accord avec l'établissement bancaire Dexia Crédit Local, ayant pour objet d'acter le remboursement anticipé dérogatoire du contrat MPH284343EUR001, ainsi que toutes pièces se rapportant à cette opération.

2022-103 – BUDGET VILLE : adoption de la décision modificative n°3-11-2022.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative, pour corriger certaines imputations budgétaires de fonctionnement et d'investissement, et propose d'ajuster ces dernières, en adoptant la décision modificative budgétaire n°3-11-2022 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap 66 Art 6681	Charges financières <i>Indemnité pour remboursement anticipé emprunt structuré Dexia Crédit Local</i>	250 000.00 €	
Chap 66 Art 66111	Charges financières Intérêts réglés à l'échéance <i>(Hausse des intérêts de l'échéance de novembre 2022 du prêt structuré Dexia)</i>	51 350.00 €	
Chap 68 Art 6815	Dotation aux provisions Provision pour risques et charges <i>(Indemnité procès Bigard)</i>	-51 350.00 €	

Chap 023	Virement de la section de fonctionnement	-250 000.00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap 16 Art 1641 Fonction : 020	Emprunt et dettes <i>Emprunt crédit agricole – Refinancement prêt structuré Dexia Crédit Local</i>		1 500 000.00 €
Chap 021	Virement de la section de fonctionnement		-250 000.00 €
Chap 10 Art 10222	Dotations – Fonds divers <i>FCTVA</i>		38 000.00 €
Chap 16 Art 1641	Emprunts et dettes <i>Remboursement capital prêt structuré Dexia Crédit Local</i>	1 288 000.00 €	
Chap 21 Prog 621 Art 2158	Immobilisations corporelles Matériels ateliers services techniques Autres installations, matériels <i>(Désherbeur thermique et souffleurs)</i>	11 950.00 €	
Chap 21 Prog 658 Art 21534	Immobilisations corporelles SDE76 Réseaux d'électrification	-11 950.00 €	
Chap 21 Prog 776 Art 2111	Immobilisations corporelles Acquisitions foncières Terrains nus <i>(Achat parcelle terrain Mme Machavoine)</i>	1 000.00 €	
Chap 21 Prog 762 Art 2181	Immobilisations corporelles Aire de jeux Installations générales, agencements	-1 000.00 €	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		1 288 000.00 €	1 288 000.00 €

Cette proposition de décision modificative n°3 a été soumise à la commission « Finances », dans sa séance du 12 novembre 2022.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Monsieur Frédéric GODEBOUT demande à ce que les élus soient destinataires de la version mise à jour de la présente décision modificative, présentée par Madame La Maire avant le prochain conseil municipal.

Madame La Maire acquiesce à cette demande.

Monsieur Bernard CAILLAUD demande si le prix d'achat du terrain nu de Madame Machavoine est toujours le même que celui initialement prévu, sur la base d'un prix d'environ 4 euros le m² ?

Madame La Maire le lui confirme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte la décision modificative n°3-11-2022 du budget principal de la commune, ci-dessus.

2022-104 – BUDGET VILLE : participation financière de la communauté de communes des « Quatre Rivières » aux frais de fonctionnement de la piscine communale H Duboscq au titre des années 2020 et 2021.

Madame La Maire expose à l'assemblée que la communauté de communes des Quatre Rivières participe chaque année aux frais de fonctionnement de la piscine communale Hugues DUBOSCQ, afin de garantir la pérennité de l'enseignement de la natation aux enfants scolarisés sur son territoire.

La participation communautaire s'élève à 41 936.00 € au titre de l'année 2020 et à 34 503.00 € au titre de l'année 2021, soit une participation financière totale de la communauté de communes de **76 439.00 €**.

Par délibération du 29 septembre 2022, la communauté de communes des Quatre Rivières a adopté ces montants.

Cette proposition de participation communautaire au fonctionnement de la piscine communale a été soumise à la commission « Finances », dans sa séance du 12 novembre 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le montant total de la participation financière communautaire au fonctionnement de la piscine Hugues DUBOSCQ au titre des années 2020 et 2021, soit 76 439.00 €, qui sera imputée en recettes de fonctionnement à l'article 7478 (Participation autres organismes) fonction 020

Monsieur Bernard CAILLAUD souligne que c'est bien que la communauté de communes des « Quatre Rivières » participe rétroactivement car il n'y a rien d'obligatoire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal accepte le montant total de la participation financière communautaire au fonctionnement de la piscine Hugues DUBOSCQ au titre des années 2020 et 2021, soit 76 439.00 €, qui sera imputée en recettes de fonctionnement à l'article 7478 (Participation autres organismes) fonction 020.

2022-105 – BUDGET EAU : adoption de la décision modificative n°2-11-2022.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative, pour corriger certaines imputations budgétaires de fonctionnement et d'investissement, et propose d'ajuster ces dernières, en adoptant la décision modificative budgétaire n°2-11-2022 suivante :

SECTION D'EXPLOITATION			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap 67 Art 671	Charges exceptionnelles Charges exceptionnelles sur opérations de gestion <i>(majoration retard déclaration redevance pour</i>	16 000.00 €	

<i>prélèvement sur la ressource en eau)</i>			
Chap 67 Art 6742	Charges exceptionnelles Subventions exceptionnelles d'équipement <i>(Régularisation participation financière aux travaux de protection de la ressource en eau payée à tort sur le budget assainissement)</i>	5 240.00 €	
Chap 011 Art 61523	Charges à caractère général <i>Entretien des réseaux</i>	-15 000.00 €	
Chap 011 Art 618	Charges à caractère général <i>Divers (analyses)</i>	-3 000.00 €	
Chap 65 Art 6542	Autres charges de gestion courante <i>Créances éteintes</i>	-2 000.00 €	
Chap 65 Art 6541	Autres charges de gestion courante <i>Créances admises en non-valeur</i>	-1 240.00 €	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		0.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		0.00 €	0.00 €

Cette proposition de décision modificative n°2 a été soumise à la commission « Finances », dans sa séance du 12 novembre 2022.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Monsieur Bernard CAILLAUD fait remarquer que c'est embêtant d'avoir à régler des pénalités de retard pour une déclaration qui est faite chaque année.

Madame La Maire lui répond qu'il manquait le personnel pour effectuer cette déclaration dans le respect des délais.

Monsieur Bernard CAILLAUD s'étonne que cela soit lié à un problème de personnel, car c'est l'agent du service de l'eau qui s'en occupait avec son concours, et cet agent est toujours en poste.

Madame La Maire ajoute que la commune a pu obtenir de ne pas payer les intérêts moratoires. Par ailleurs, elle signale que le versement de la subvention de l'Agence de l'Eau concernant les travaux d'assainissement de l'Avenue des Sources a été effectué intégralement pour un montant de 473 332 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte la décision modificative n°2-11-2022 du budget annexe « Eau », ci-dessus.

2022-106 – BUDGET ASSAINISSEMENT : adoption de la décision modificative n°2-11-2022.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative, pour corriger certaines imputations budgétaires de fonctionnement et

d'investissement, et propose d'ajuster ces dernières, en adoptant la décision modificative budgétaire n°2-11-2022 suivante :

SECTION D'EXPLOITATION			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap 011 Art 6063	Charges à caractère général <i>Fournitures entretien et petit équipement (chaux, chlorure ferrique)</i>	20 000.00 €	
Chap 012 Art 621	Charges de personnel <i>Personnel extérieur au service</i>	-6 000.00 €	
Chap 014 Art 706129	Atténuation de produits <i>Reversement redevance de modernisation des réseaux</i>	-3 500.00 €	
Chap 65 Art 6541	Autres charges de gestion courante <i>Créances admises en non-valeur</i>	-5 000.00 €	
Chap 65 Art 6542	Autres charges de gestion courante <i>Créances éteintes</i>	-2 000.00 €	
Chap 68 Art 6817	Dotations aux provisions <i>Dotations pour créances douteuses</i>	-3 500.00 €	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		0.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap 041 Art 2315	Opérations patrimoniales Autres installations, matériels, outillages <i>(Etudes travaux avenue des sources pour 72 000 € et analyse risque défaillance pour 6 870 €)</i>	78 870.00 €	
Chap 041 Art 203	Opérations patrimoniales Frais d'études <i>(Etudes travaux avenue des sources pour 72 000 € et analyse risque défaillance pour 6 870 €)</i>		78 870.00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		78 870.00 €	78 870.00 €

Cette proposition de décision modificative n°2 a été soumise à la commission « Finances », dans sa séance du 12 novembre 2022.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Monsieur Bernard CAILLAUD fait remarquer que le même problème du coût de l'énergie se fera sentir avec la station d'épuration, qui doit fonctionner en permanence avec du courant électrique.

Monsieur Patrick DURY signale que toutes les collectivités gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement connaissent la même situation tendue avec l'énergie et l'achat de matières premières qui risque de poser des problèmes de continuité d'exploitation. Pour éviter cela, l'Agence de l'Eau mène une réflexion pour autoriser un fonctionnement dégradé des stations d'épuration, si les prix continuent d'augmenter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte la décision modificative n°2-11-2022 du budget annexe « Assainissement », ci-dessus.

2022-107 – ABATTOIR : proposition de versement à la coopérative d'abattage du Pays de Bray, de l'indemnité de compensation des dommages occasionnés à l'outil de production par la société Bigard

Madame La Maire rappelle aux membres du conseil que par jugement du tribunal administratif de Rouen du 30 janvier 2020, la société « SA Groupe Bigard » a été condamnée à verser à la commune de Forges-Les-Eaux une somme de 1 147 294.40 € augmentée des intérêts au taux légal à compter du 13/11/2017, correspondant à :

*une somme de 1 051 886 € au titre de son occupation irrégulière des installations de l'abattoir municipal pour la période allant du 1^{er} mars 2010 au 19 novembre 2015

*une somme de 95 404.40 € au titre des frais de remise en état des installations de l'abattoir.

La société « SA Groupe Bigard » a fait appel de ce jugement auprès de la cour d'appel administrative de Douai, qui a rendu son arrêt le 12 avril 2022, en déboutant cette dernière de toutes ses demandes et en maintenant le jugement du tribunal administratif de Rouen du 30 janvier 2020.

La commune ayant perçu l'intégralité des sommes mises à la charge de la société « SA Groupe Bigard » par le ledit jugement du tribunal administratif de Rouen, il y a lieu de reverser à la société « Coopérative d'abattage du Pays de Bray », l'indemnité correspondant aux frais de remise en état des installations de l'abattoir réalisés par ladite coopérative, dans la limite du montant des factures acquittées par cette dernière, et qui s'élèveraient à la somme de 81 236.44 € TTC. (67 697.33 € HT).

Cette proposition de reversement des frais de remise en état des installations de l'abattoir a été soumise à la commission « Finances », dans sa séance du 12 novembre 2022.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'après paiement de la TVA par la commune, les 79 503 euros HT correspondant aux frais de remise en état des installations de l'abattoir, ont été perçus par la commune : les factures de remise en état réglées par la coopérative sont supérieures à cette somme. La commune ne versera que le montant maximum de l'indemnité fixé par le juge, soit les 79 503 €.

Monsieur Bernard CAILLAUD demande si cette somme a bien été perçue intégralement du fait du pourvoi en cassation de la société Bigard ?

Madame La Maire le lui confirme, car d'après l'avocat de la commune, le recours en cassation ne concerne que les questions juridiques (la Cour administrative d'appel de Douai a-t-elle bien dit le droit ?) sans se prononcer sur le montant financier de l'indemnité, qui a déjà été vu par le tribunal administratif de Rouen et la cour administrative d'appel de Douai. La décision du Conseil d'Etat est attendue en début d'année 2023.

Monsieur Frédéric GODEBOUT s'interroge sur l'opportunité de verser cette indemnité à la coopérative : ne serait-il pas plus prudent d'attendre la décision du Conseil d'Etat avant de verser cette somme ?

Madame La Maire ne le pense pas, le recours ayant été déposé fin juin et la société Bigard ayant versé l'intégralité de l'indemnité mise à sa charge.

Monsieur Frédéric GODEBOUT se demande, au cas où le Conseil d'Etat donnerait raison à la société Bigard, si la coopérative serait capable de rembourser dans ce cas, la commune ?

Monsieur Bernard CAILLAUD pense que la société Bigard a les moyens d'aller jusqu'à la Cour Européenne, si le Conseil d'Etat ne lui donne pas raison.

Madame Corinne MORDA estime que la société Bigard a réglé l'indemnité pour faire cesser les intérêts moratoires.

Madame La Maire rappelle que les factures de remise en état ont bien été réglées par la coopérative.

Monsieur Frédéric GODEBOUT ne revient pas sur ce fait et considère que la somme revient bien à la coopérative, mais il y a quand même un risque à verser cette indemnité, sans connaître la décision du Conseil d'Etat.

Madame La Maire explique que c'est un début d'activité et la coopérative a besoin de cet argent car elle a fait les travaux de réhabilitation

Monsieur Emmanuel MALLET ajoute qu'une partie de cette indemnité a servi aux travaux de l'Avenue des Sources.

Madame La Maire lui indique qu'il ne faut pas mélanger trésorerie et budget : les écritures budgétaires ont bien modifié le montant de la provision de l'indemnité Bigard, mais l'indemnité versée par la société Bigard, est bien rentrée dans les caisses de la commune (trésorerie).

Monsieur Frédéric GODEBOUT rappelle qu'au prochain budget, il faudra reconstituer les crédits budgétaires au BP 2023 pour la provision liée à l'indemnité de la société Bigard, au cas où la commune viendrait à perdre en cassation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (20 voix « Pour », 0 « Contre », 8 « Abstention »), le conseil municipal décide, après que la commune a perçu l'intégralité de l'indemnité (occupation irrégulière et frais de remise en état des installations d'abattage) mise à la charge de la société « SA Groupe Bigard » par jugement du tribunal administratif de Rouen du 30 janvier 2020, confirmé par la cour d'appel de Douai dans son arrêt du 12 avril 2022, et a réglé la TVA grevant ces sommes,

* de reverser à la société « Coopérative d'abattage du Pays de Bray », la totalité de l'indemnité HT correspondant aux frais de remise en état des installations de l'abattoir, soit une somme de 79 503.66 € HT (95 404.40 € TTC), dès lors que les travaux réalisés par ladite coopérative sont supérieurs à cette somme (107 204.97 € TTC – 89 337.47 € HT),

*d'imputer cette dépense en section d'investissement à l'article 2188 au programme 573 « Travaux bâtiments communaux », après avoir effectué un virement de crédits d'un montant de 79 505 € de l'article 21318 du programme 573 « Travaux bâtiments communaux » vers l'article 2188.

2022-102 BIS – BUDGET VILLE : adoption d'un protocole d'accord transactionnel et de remboursement anticipé du contrat de prêt numéro MPH284343EUR001 conclu avec Dexia Crédit Local et autorisation de signature.

Madame La Maire rappelle à l'assemblée que le contrat de prêt n°MPH984570EUR renuméroté MPH284343EUR001 (le « Contrat de Prêt » ou le « Prêt ») a été signé le 9 octobre 2006 par Dexia et le 23 octobre 2006 par la commune afin de refinancer le capital restant dû au titre du contrat de prêt MPH233505EUR.

D'un montant de 3 339 299,63 euros, le Contrat de Prêt a pris effet le 1er novembre 2006 pour une durée de 22 ans et se décompose en 2 phases :

- Première phase (du 1er novembre 2006 inclus au 1er novembre 2009 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est de 3,95%
- Deuxième phase (du 1er novembre 2009 inclus au 1er novembre 2028 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts comme suit :
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an est \geq à +0,30%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,95%.
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an est $<$ à +0,30% le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 6,95% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an.

Après discussions, la commune a souhaité procéder au remboursement anticipé total du Contrat de Prêt à des conditions dérogatoires, ce que Dexia a accepté aux conditions ci-après exprimées dans le projet de protocole joint.

Les Parties ont donc décidé de prévenir toute contestation à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt et de son extinction. C'est dans ces circonstances que les Parties, après avoir pris tout avis nécessaire à l'expression de leur libre consentement, ont accepté de conclure le présent protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code de civil (ci-après le « Protocole »).

Concessions et engagements des parties aux termes du projet de protocole

1. Remboursement anticipé du Contrat de Prêt

Dexia et la commune conviennent de procéder avant le 08/12/2022 au remboursement anticipé du Prêt. Ce remboursement anticipé prendra effet à la date du 12/12/2022 (ci-après la « Date d'effet »), date limite à laquelle la commune devra avoir procédé au versement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt en vertu de l'article 1.1.2. du Protocole.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'est pas applicable en raison du caractère spécifique et dérogatoire de l'opération envisagée ; une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « **ICD** ») sera due par la commune, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire.

En conséquence du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, la commune accepte de régler irrévocablement à Dexia, qui l'accepte, à la Date d'effet :

- le montant du CRD (capital restant dû) du Prêt ;
- l'ICD du Prêt pour le montant maximum de 250.000 euros ;
- les ICNE fixés à un taux dérogatoire aux stipulations du Contrat de Prêt

Ainsi, en contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, accepté de réaménager les conditions financières de ce remboursement (avec des conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la commune en particulier sur les montants dus au titre du remboursement anticipé du Prêt.

2. Renonciation à agir

Sous réserve du remboursement anticipé dans les conditions prévues au Protocole et du paiement de l'intégralité des sommes dues par la commune à ce titre, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :

- du Contrat de Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence, de son exécution et de sa fin.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole.

Le conseil municipal est invité à adopter le protocole à conclure avec Dexia et à autoriser Madame La Maire à le signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal :

*approuve la conclusion du protocole d'accord transactionnel avec Dexia, ayant pour objet de prévenir toute contestation née ou à naître pouvant opposer la commune à Dexia au sujet du contrat de prêt n°MPH984570EUR renuméroté MPH284343EUR001 ;

*approuve le remboursement anticipé dudit prêt aux conditions fixées dans ledit protocole d'accord transactionnel ;

*autorise Madame La Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci, en ce compris l'intégralité de la documentation contractuelle de remboursement anticipé du prêt.

Informations et questions diverses

1 - Réunion du conseil municipal en Mairie.

Madame La Maire communique à l'assemblée la raison pour laquelle le conseil municipal s'est réuni ce soir en Mairie : la salle du Théâtre Municipal était occupée par l'Etablissement Français du Sang. Par la suite, et compte tenu de la fin de l'état d'urgence sanitaire, les prochaines réunions du conseil municipal auront lieu en Mairie, siège légal de réunion de l'organe délibérant. La prochaine réunion de l'assemblée délibérante est prévue le 19 décembre 2022.

Par ailleurs, Madame La Maire signale aux membres du conseil qu'une réunion de toutes les commissions, est prévue le samedi 26 novembre à 9H30 en Mairie, salle du conseil municipal.

2 – Agent de surveillance de la voie publique

Monsieur Emmanuel MALLET attire l'attention des élus sur les prises régulières de photographie faites par l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) de la commune et demande à connaître la finalité de cette utilisation ?

Madame La Maire lui répond que l'ASVP utilise le téléphone professionnel de la commune pour photographier les plaques d'immatriculation des véhicules mal stationnés, afin de lutter contre les voitures tampon.

Monsieur Emmanuel MALLET rappelle qu'il y a un délai de stockage de ces photographies à respecter.

3 – Accident au mois d'août au restaurant « La Source »

Monsieur Pascal ROGER rappelle à l'assemblée qu'au mois d'août, une voiture avait percuté un mur, à l'endroit du restaurant « La Source ». Il y aura prochainement un droit perçu par la commune pour l'occupation du domaine public par les terrasses de ce café : il y a risque d'accueillir du public sur cette terrasse, compte-tenu de cet accident de la circulation. La commune devrait réfléchir à une sécurisation des terrasses.

Monsieur Cyrille CAPELLE en est conscient car c'est le cas de toutes les terrasses de café de Forges-Les-Eaux. Ce point de sécurité sera pris en compte.

Madame La Maire précise que la protection sera à la charge de l'exploitant

Monsieur Patrick DURY ajoute que dans le cadre d'une convention avec l'occupant de la terrasse, cela est possible

4 – Containers de collecte du verre

Monsieur Pascal ROGER signale que les containers de collecte du verre autrefois situés près du VVF et de l'aire de jeux piscine ont disparu et demande à en connaître la raison.

Monsieur Patrick DURY l'informe que ces containers ont changé de place : un a été installé à la Gare thermale, l'autre n'ayant pas été redéployé. En revanche, celui du traiteur situé au Champ Vecquemont a été transféré devant l'entrée de l'abattoir pour éviter de gêner la circulation routière.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions et d'informations diverses, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Secrétaire de séance
Alexandre HANNIER

La Maire
Christine LESUEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Lesueur', written over a horizontal line.